

## **Communiqué du bureau de la CP-CNU sur le point 3 de l'article 6 (6 3°) du projet de décret CNU (2 octobre 2014)**

Le bureau de la CP-CNU a pris connaissance des modifications apportées au projet de décret CNU. Il s'indigne tout particulièrement de l'atteinte sans précédent portée à la gestion nationale des carrières par les pairs introduite par le point 3 de l'article 6 (6 3°).

Cette nouveauté permettrait en effet d'introduire dans les sections CNU, par voie d'élection ou de nomination, des chercheurs de statut privé, et/ou qui n'auraient pas nécessairement obtenu un diplôme de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches et/ou qui n'auraient pas une expérience suffisante et récente de l'enseignement universitaire. Rappelons qu'ils seraient pourtant amenés à se prononcer sur les candidatures dans les procédures de qualification, d'avancement de carrière, d'attribution de CRCT, d'expertise des candidatures à la PEDR et du suivi de carrière des enseignants-chercheurs du service public.

Le bureau de la CP-CNU exige la suppression de cette modification du décret CNU. Le Conseil National des Universités doit rester une instance nationale paritaire, démocratique et collégiale, composée par les pairs du service public.